

N° 155

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

étendant certaines dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1379, 1398 et in-8° 203.

Pensions militaires d'invalidité. — Alsace-Lorraine.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 178 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux internés résistants dont les infirmités résultent de maladies.

« Lorsque celles-ci ont été contractées par les internés résistants au cours de leur internement, ou sont présumées telles, elles ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques ainsi qu'aux internés politiques dont les infirmités résultent de maladies. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 203 l'alinéa suivant :

« Les internés politiques bénéficient pour les infirmités résultant des maladies contractées au cours de leur internement des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. »

Art. 4.

Les patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux bénéficient des mesures prévues à l'article premier. Pour les infirmités résultant de maladies, ces mesures s'appliquent dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures.

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1975.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.